

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18/10/2012

DÉLIBÉRATION N° 2012-20

Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.* 121-4-1 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique, notamment le d) de l'article 2 et l'article 7 de ce décret,

Vu la délibération n° 2010-16 de l'établissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique du 18 juin 2010 portant sur la création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé et la mise en place d'un droit de préemption,

Vu la délibération n°16359 de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 24 septembre 2010 portant avis positif sur la création de ce périmètre provisoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé au sein du périmètre de l'opération d'intérêt national de Bordeaux-Euratlantique,

Vu le décret n° 2012-646 du 3 mai 2012 portant création d'une zone d'aménagement différé sur les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac (Gironde)

Sur le rapport du Directeur général,

Le conseil d'administration accepte que l'établissement public soit désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de zone d'aménagement différé au sein du périmètre de l'opération d'intérêt national de Bordeaux-Euratlantique, et cela jusqu'au terme de la durée légale du périmètre de zone d'aménagement différé. Le

conseil d'administration délègue au Directeur général, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à la Directrice générale adjointe, la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public. Cette délégation expire au plus tard au terme de la durée légale du périmètre de zone d'aménagement différé.

La délégation de l'établissement public au Directeur général peut prendre fin à tout moment, en vertu d'une décision contraire prise dans les mêmes formes que la décision de délégation, c'est-à-dire une délibération du conseil d'administration retirant sa délégation au Directeur général.

Le droit de préemption pourra être exercé jusqu'au 23 juin 2016 dans la zone d'aménagement différé.

Le conseil d'administration demande au Directeur général de lui rendre compte annuellement de l'usage qui aura été fait du droit de préemption.

Le Président du conseil d'administration,



Alain Juppé

Le Directeur général,



Philippe Courtois

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,



Michel Delpuech